



Assemblée générale

Distr. limitée
13 avril 2018
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-septième session
Vienne, 9-20 avril 2018

Projet de rapport

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

2. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Canada, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique et Pakistan. Des déclarations ont aussi été faites par le représentant de l'Équateur au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de l'État plurinational de Bolivie au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

3. À sa 957^e séance, le 9 avril 2018, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution [72/77](#) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.



4. Le Groupe de travail a tenu [...] séances. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] avril, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace ([A/AC.105/865/Add.20](#) et [A/AC.105/865/Add.21](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.10](#) et [A/AC.105/1039/Add.11](#)) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » ([A/AC.105/1112/Add.4](#) et [A/AC.105/1112/Add.5](#)) ;

d) Document de travail établi par le Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique du Sous-Comité juridique, intitulé « Favoriser les débats sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en vue de l'élaboration d'une position commune des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » ([A/AC.105/C.2/L.302](#)) ;

e) Document de travail établi par la Fédération de Russie intitulé « Le contexte difficile de l'examen de tous les aspects de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique : arguments en faveur de l'ajout d'éléments dialectiques dans l'examen de la question et de l'établissement de nouvelles tendances analytiques » ([A/AC.105/C.2/L.306](#)) ;

f) Document de séance intitulé « Suborbital flights and the delimitation of air space vis-à-vis outer space: functionalism, spatialism and state sovereignty », soumis par le Space Safety Law & Regulation Committee de l' Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.9](#)).

6. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du Rapport sur la série de colloques aérospatiaux organisés par l'OACI et le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat de 2015 à 2017 ([A/AC.105/1155](#)), dont il était saisi. Le Sous-Comité a noté que ces colloques visaient essentiellement à réunir des représentants des domaines aéronautique et spatial, y compris des secteurs commercial et privé, et à étudier les dispositifs réglementaires et les pratiques en vigueur dans le transport aérien et le transport spatial. Le Sous-Comité a noté en outre que les participants aux colloques s'étaient efforcés de faciliter le renforcement du dialogue entre les secteurs de l'aviation et de l'espace, et que le Bureau des affaires spatiales et l'OACI poursuivraient leur coopération, y compris par l'intermédiaire du Groupe de réflexion sur l'espace.

7. Quelques délégations ont estimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique permettraient de garantir l'application pratique du principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, dans des conditions de non-discrimination et d'égalité entre les États. En outre, elles permettraient de déterminer précisément si un objet était un objet spatial compte tenu du progrès technologique et de la mise au point de véhicules utilisés en tourisme spatial et pour des vols suborbitaux commerciaux ; elles permettraient de démarquer clairement la sphère d'influence des États et des acteurs privés compte tenu de la croissance rapide du secteur spatial commercial ; et elles permettraient de définir en termes clairs le champ d'application dans l'espace des traités internationaux relatifs aux activités dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, ce qui éviterait de futures prétentions des États sur l'espace extra-atmosphérique ou une partie de celui-ci.

8. L'avis a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique seraient bénéfiques pour les États et utiles pour préserver une bonne gouvernance des activités spatiales aux niveaux international, régional et national. Elles permettraient aussi l'application effective des principes fondamentaux des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ; elles apporteraient de la clarté et de la

certitude et réduiraient les incohérences dans la pratique des États concernant les activités dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, comme les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ; et elles faciliteraient le traitement des questions liées à la souveraineté et à la responsabilité des États.

9. Quelques délégations ont estimé que l'absence d'une définition ou d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique créait une incertitude juridique aux niveaux national et international en ce qui concerne l'applicabilité du droit aérien et du droit de l'espace.

10. L'avis a été exprimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était étroitement liée aux questions de sûreté et sécurité.

11. L'avis a été exprimé qu'en l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique, il était impossible de définir une zone de droit applicable, et de faire respecter systématiquement les lois, règles et règlements.

12. L'avis a été exprimé qu'il fallait s'occuper des questions relatives à la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pour assurer la sûreté des activités aériennes sans préjudice de la sécurité nationale et de la souveraineté des États.

13. L'avis a été exprimé que fixer la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tiendrait compte de tous les aspects scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán.

14. L'avis a été exprimé que beaucoup d'États, dans le cadre national, avaient élaboré différents mécanismes et approches pour distinguer entre les activités dans l'espace extra-atmosphérique et les activités dans l'espace aérien afin de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux, et que ces mécanismes devraient servir de base et d'orientation pour continuer de chercher une solution adéquate afin d'aider le Sous-Comité à parvenir à une solution cohérente du problème.

15. L'avis a été exprimé que l'existence d'une définition et d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique en droit interne ne la justifiait pas en droit international de l'espace.

16. L'avis a été exprimé que pour résoudre les problèmes relatifs à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il faudrait appliquer une solution juridique multilatérale qui devrait résulter d'un mécanisme ouvert et inclusif de consultation des États sur les questions clés, notamment un cadre international pour l'immatriculation, l'autorisation et l'octroi de licence pour des droits de passage aux fins d'activités spatiales commerciales pendant la mise sur orbite et la rentrée, en n'oubliant pas que de telles activités soulevaient des questions juridiques liées à la sécurité nationale, à la souveraineté des États, à la sûreté des populations et à la protection de l'environnement.

17. L'avis a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être basées sur une approche fonctionnelle, plutôt que sur des critères comme l'altitude ou la localisation d'un objet, car le droit de l'espace s'appliquerait à toute activité destinée à placer un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà. La délégation exprimant cet avis estimait aussi que l'altitude ne devrait pas être un facteur pour déterminer si une activité était une activité spatiale, mais plutôt que la catégorisation de l'activité devrait être déterminée a priori sur la base de la fonction de l'objet spatial et de la finalité de l'activité. Par conséquent, le cadre juridique applicable à un vol suborbital devrait être fondé non pas sur l'altitude de vol, mais sur les caractéristiques de l'activité et les questions juridiques qui en découlaient.

18. L'avis a été exprimé que le principal problème dans la définition de l'expression « espace extra-atmosphérique » était dans la fixation d'une certaine limite conditionnelle, qui définirait les régimes juridiques applicables aux zones environnantes. À cet égard, aucune des approches actuelles, que ce soit la spatiale ou la

fonctionnelle, ne permettrait de résoudre, à elle seule et entièrement, le problème de la réglementation des modèles actuels et prospectifs des vols du point de vue : a) du principe de l'indivisibilité et de la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique ; et b) de la protection des intérêts nationaux et de la souveraineté des États. La délégation qui a exprimé cet avis a aussi estimé que la question de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était liée au problème de l'existence de certaines lacunes dans le droit international de l'espace, qui avaient trait à la préservation de l'espace à des fins pacifiques, à la prévention d'une course aux armements et au non-recours à la force. Par conséquent, avec une situation géopolitique complexe et en l'absence d'accords et de garanties internationaux effectifs dans ce domaine, la question de la délimitation prenait la dimension d'une sécurité juridique concernant la protection de la souveraineté et de la sécurité des États. Il faudrait donc éviter d'introduire une strafe quelconque entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

19. Quelques délégations ont estimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Elles ont également estimé que ce cadre n'avait soulevé aucune difficulté pratique et que par conséquent, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les avancées technologiques futures.

20. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

21. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la question de la définition et de la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'OACI.

22. Quelques délégations ont estimé que l'existence de différents régimes et de concepts s'excluant mutuellement, comme ceux de souveraineté territoriale et de patrimoine commun de l'humanité, constituait une base solide pour le maintien de la question à l'ordre du jour des futures sessions du Sous-Comité.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire – ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation – devait être utilisée rationnellement et être à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi la possibilité d'avoir accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

24. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

25. L'avis a été exprimé que le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique était différent de celui de l'espace aérien, qui était régi par le principe de la souveraineté, et que l'orbite géostationnaire faisait donc intégralement partie de l'espace extra-atmosphérique, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, y compris par utilisation ou utilisation répétée.

26. L'avis a été exprimé que la façon dont étaient actuellement régies l'exploitation et l'utilisation de l'orbite géostationnaire avantagait essentiellement les pays disposant de capacités financières et techniques supérieures et que, de ce fait, il était nécessaire d'adopter des mesures pour prévenir une éventuelle domination de ces pays dans le domaine des utilisations de l'espace afin de tenir compte des besoins des pays en développement et des pays ayant une situation géographique particulière, tels que ceux des régions équatoriales.

27. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

28. L'avis a été exprimé que les problèmes liés à l'utilisation de l'orbite géostationnaire comprenaient la limitation des fréquences et l'ampleur de la nécessaire coordination avec les réseaux satellitaires affectés, en particulier dans les positions adjacentes, qui faisaient qu'il était difficile pour les nouveaux venus d'avoir accès à cette ressource orbite/spectre. La délégation exprimant cet avis a aussi estimé que ces problèmes révélaient des inégalités, des insuffisances et une congestion bureaucratique dans l'utilisation de l'orbite géostationnaire qui empêchaient d'assurer l'accès de tous les pays, y compris les pays en développement, les pays ayant une situation géographique particulière, les pays des régions équatoriales et les nouveaux acteurs dans le domaine spatial.

29. L'avis a été exprimé que la bande prévue (AP30/30A/30B) par l'UIT, qui garantirait un accès équitable des États aux positions orbitales, avait certaines limitations techniques qui rendaient difficile sa concrétisation, et que l'utilisation actuelle de cette ressource naturelle dans une bande non planifiée sur la base « premier venu, premier servi » faisait que la ressource était hors de portée pour les pays qui n'avaient pas la technologie.

30. L'avis a été exprimé qu'il fallait une règle juridique globale sur l'élaboration d'un régime *sui generis* régissant l'utilisation de l'orbite géostationnaire, qui viserait à atteindre les objectifs suivants : a) assurer un accès équitable pour tous les pays, en particulier les pays en développement, les pays ayant une situation géographique particulière et les nouveaux acteurs dans le domaine spatial ; b) assurer une utilisation équitable et ordonnée ; c) garantir une utilisation durable ; d) protéger les droits des utilisateurs légitimes ; e) assurer une utilisation rationnelle et efficace ; f) améliorer la réglementation des procédures d'accès ; g) empêcher l'utilisation abusive des procédures d'immatriculation et des droits acquis ; et h) empêcher une interférence nuisible entre les utilisateurs.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire et un accès équitable à celle-ci qui tienne compte des besoins et intérêts de tous les pays, en particulier de ceux des pays démarrant des programmes spatiaux, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

32. Conformément à la résolution 72/77 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 14 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

33. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la France, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Mexique, du Pakistan, de la République de Corée et du

Royaume-Uni ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Équateur a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

34. Le Sous-Comité est convenu que la poursuite de ses travaux au titre de ce point de l'ordre du jour fournirait d'excellentes occasions d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

35. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (contenu dans le document [A/AC.105/1122](#), annexe I, appendice II), qui avait été examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Le Sous-Comité a noté que ce questionnaire et les réponses reçues des États membres et des observateurs, qui figuraient dans deux documents de séance ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.10](#) et [A/AC.105/C.2/2018/CRP.17](#)) permettraient de faire avancer les débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

36. Le Sous-Comité a réaffirmé que, pour de nombreux pays en développement et pour leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment les universités, les instituts de formation et de recherche et les entreprises privées disposant de fonds limités, les petits satellites étaient devenus un instrument important qui leur permettait de participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

37. Le Sous-Comité a constaté que le progrès technologique avait rendu le développement, le lancement et l'exploitation des petits satellites de plus en plus accessibles sur le plan financier, que ces satellites pouvaient être d'une grande utilité dans plusieurs domaines, comme l'éducation, les télécommunications, l'observation de la Terre et l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que pour l'essai et la démonstration de nouvelles technologies, et qu'ils contribuaient donc largement à favoriser le progrès technologique dans le domaine des activités spatiales.

38. Le Sous-Comité s'est félicité des programmes mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales, tels que l'Initiative sur les technologies spatiales fondamentales, qui visait à promouvoir le renforcement des capacités dans les domaines du développement des techniques spatiales et du droit national et international de l'espace pour les activités des petits satellites, ainsi que le programme de coopération ONU/Japon pour le déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale (Kibo), également connu sous le nom de « KiboCUBE », qui ouvrait des possibilités aux instituts de formation et de recherche des pays en développement membres du Comité.

39. Le Sous-Comité a réaffirmé que le document sur les orientations pour l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, qui avait été élaboré conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT, constituait un guide utile pour les concepteurs et les exploitants de petits satellites.

40. Le Sous-Comité a été informé des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

41. Le Sous-Comité a souligné que pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux instruments réglementaires internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

42. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, du fait de l'évolution des techniques spatiales et de l'augmentation du nombre d'acteurs du secteur spatial, il était nécessaire d'appliquer de manière claire les procédures administratives et le droit de l'espace existants, afin d'exploiter les possibilités et de relever les défis liés aux activités des petits satellites.

43. Le point de vue a été exprimé que des ajustements devaient être apportés aux normes internationales pertinentes, et qu'à cette fin, il y avait lieu de se féliciter de la version révisée de la communication du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux concernant le déploiement de vastes constellations de satellites en orbite terrestre basse.

44. L'avis a été exprimé que les discussions sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites devraient aussi être axées sur la définition de l'expression « petit satellite ».

45. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique spécifique. Ces dispositions traiteraient de l'exploitation de ce type de satellites, et notamment des moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

46. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le régime juridique régissant actuellement l'espace garantissait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités des petits satellites, et qu'il ne devrait pas être créé de régime juridique spécifique ou d'autres mécanismes qui imposeraient des restrictions à la conception, à la fabrication, au lancement et à l'utilisation des objets spatiaux.

47. L'avis a été exprimé qu'il existait des risques d'accidents physiques et d'interférence des fréquences du fait de la concentration croissante de petits satellites.
